

Ce site utilise et partage avec des tiers (partenaires ou prestataires) des cookies et autres traceurs à des fins de statistiques et de mesure d'audience, de partage de contenu sur les réseaux sociaux et d'utilisation d'outils de visualisation multimédia.

Le dépôt de ces cookies est soumis à l'obtention de votre consentement préalable à l'exception de certains cookies nécessaires au fonctionnement du site et des cookies de mesures d'audience pouvant être regardés comme exempts de consentement. Vous pouvez paramétrer votre choix, finalité par finalité, en cliquant sur « Paramétrer » et modifier votre choix à tout moment lors de votre navigation sur le site en cliquant sur l'onglet « Gérer les cookies » (accessible sur le site, en bas de page). Pour plus d'informations, [voir notre politique Cookies](#).

[ACCEPTER](#)

LA TARIFICATION BANCAIRE EN CAS D'INCIDENTS DE PAIEMENT

Fiche pratique J 267

Date de publication : 11/12/2020 - Banque/argent



La question des frais bancaires est un sujet récurrent au cœur de la relation banques/clients. La gestion des incidents bancaires est une source de revenus importante pour les banques, car elle entraîne la facturation de frais élevés. Le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour améliorer la lisibilité et la transparence des tarifs bancaires.

Comment sont fixés les tarifs bancaires ? De quelle manière est délivrée l'information tarifaire ?

Cette fiche de l'Institut national de la consommation fait le point sur les différentes questions que vous vous posez à ce sujet.

1 - La fixation des tarifs bancaires

1.1 - La liberté des tarifs

1.2 - Le plafonnement des frais bancaires liés aux incidents de paiement

2 - L'information sur les tarifs bancaires

2.1 - L'information tarifaire générale

2.2 - L'information spécifique du titulaire du compte en cas d'incidents de paiement

1 - La fixation des tarifs bancaires

1.1 - La liberté des tarifs

Les établissements bancaires sont libres de déterminer leurs tarifs. Ceux-ci varient donc d'un réseau à l'autre, mais aussi selon les régions au sein des réseaux mutualistes ou coopératifs (Crédit mutuel, Crédit agricole...).

Notre conseil

Prenez le temps de comparer les tarifs avant de choisir votre banque

Il est donc conseillé de prendre le temps de comparer les plaquettes tarifaires avant de choisir sa banque. Vous pourrez ainsi connaître les tarifs pratiqués pour l'utilisation de produits ou services bancaires, mais aussi ceux appliqués en cas d'incidents de fonctionnement (rejet de chèque, de prélèvement...).

> Pour vous y aider, vous pouvez utiliser **le comparateur public des tarifs bancaires** qui permet de comparer les principaux frais facturés par environ 150 établissements de crédit.

Vous pouvez aussi consulter le "**document d'information tarifaire**". C'est un document normalisé à l'échelle européenne. En France, il reprend la liste des 12 services les plus représentatifs, qui figurait en première rubrique de la brochure tarifaire des établissements de paiement (néobanques) et des établissements de crédit (banques) (article D. 312-1-1 du code monétaire et financier).

Cela permet de comparer plus facilement les prix pratiqués par les différentes banques et établissements de paiement.

Pour connaître l'ensemble des tarifs pratiqués par votre banque, vous pouvez consulter la brochure tarifaire, sur le site web de votre banque, ou disponible en agence.

Il existe toutefois une limite au principe de liberté tarifaire : les tarifs bancaires liés aux incidents de paiement sont légalement plafonnés.

1.2 - Le plafonnement des frais bancaires liés aux incidents de paiement

1.2.1. Qu'est-ce qu'un incident de paiement ?

Constitue un incident de paiement tout rejet par la banque d'un ordre de paiement par chèque, virement, prélèvement ou carte pour défaut ou insuffisance de provision sur le compte bancaire ainsi que toute position débitrice non autorisée (article D. 133-5 du code monétaire et financier). Le compte n'est pas suffisamment créditeur pour permettre le paiement.

1.2.2. Qu'est-ce qu'un découvert ?

Un découvert correspond à un solde négatif de votre compte bancaire.

Le découvert peut être prévu et négocié avec votre banque : il s'agit alors d'un découvert autorisé. La banque accepte les paiements jusqu'au plafond du découvert même si votre compte est débiteur. Vous devez signer une autorisation de découvert. En contrepartie, vous payez des agios ou intérêts débiteurs.

> Pour en savoir plus sur le découvert, consultez la fiche pratique de l'INC "Le découvert bancaire".

Si le découvert n'est pas prévu avec votre banque ou si le montant du découvert autorisé est dépassé, vous risquez

un incident de paiement. Votre banque peut alors rejeter le paiement d'un chèque, d'un prélèvement ce qui entraîne des frais d'incidents de paiement, voire des sanctions. Les frais de rejet sont variables selon les établissements bancaires et les moyens de paiement.

Afin de clarifier et limiter les frais en cas de difficultés financières, les articles D. 131-25 et D. 133-6 du code monétaire et financier ont prévu un plafonnement des frais bancaires applicables aux incidents de paiement.

1.2.3. Le plafonnement des frais de rejet

Il existe deux types de frais :

En cas de rejet d'un chèque, l'ensemble des frais de toute nature perçus par l'établissement bancaire ne peut excéder un certain plafond en fonction du montant du chèque (article D. 131-25 du code monétaire et financier) :

- le montant maximum des frais bancaires est de 30 euros en cas de rejet d'un chèque d'un montant inférieur ou égal à 50 euros,
- il est de 50 euros en cas de chèque rejeté d'un montant supérieur à 50 euros.

Dans ces frais, sont compris :

- les frais engendrés par l'obligation d'information préalable du titulaire du compte du défaut de provision dès qu'un incident de paiement est constitué,
- la facturation de l'envoi d'une lettre d'injonction ou de rejet de chèque ou d'une commission d'incident.

A noter

Constitue un incident de paiement unique le rejet d'un chèque présenté au paiement à plusieurs reprises dans les 30 jours suivant le premier rejet. Les frais ne sont alors perçus qu'une fois.

En cas de rejet d'un virement ou d'un prélèvement, le montant des frais bancaires ne peut pas excéder le montant de l'ordre de paiement rejeté et est plafonné à 20 euros (article D. 133-6 du code monétaire et financier).

Bon à savoir

Le total des sommes prélevées au titre des incidents de paiement est reporté sur **le document récapitulatif annuel des frais bancaires** adressé par la banque le plus souvent en décembre ou janvier.

Attention

En cas d'émission de chèque sans provision, en plus des frais, des sanctions sont applicables : la personne qui a émis un chèque sans provision peut se retrouver interdit bancaire, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus émettre de chèque pendant 5 ans maximum, sauf régularisation (article L. 131-78 du code monétaire et financier).

En cas de non-respect, des sanctions pénales sont prévues, notamment une amende pouvant aller jusqu'à 375 000 €.

L'interdiction est générale : elle s'applique à tous les comptes du client, dans toutes ses banques ou établissements financiers.

En cas de compte joint et en l'absence de désignation préalable d'un responsable du compte, l'interdiction s'étend à l'ensemble des titulaires du compte ainsi qu'à l'ensemble des comptes personnels détenus dans toutes les banques (article L. 131-80 du code monétaire et financier). **Il est donc important de désigner au préalable un responsable du compte.**

Cette interdiction est enregistrée pendant 5 ans au Fichier central des chèques (FCC) consultable par les établissements bancaires (article L. 131-78 du code monétaire et financier).

Bon à savoir

Un chèque dont le montant est inférieur à 15 € doit obligatoirement être payé par le banquier quel que soit le solde du compte (article L. 131-82 du code monétaire et financier).

1.2.4 - Le plafonnement des commissions d'intervention

Qu'est-ce qu'une commission d'intervention ?

Lorsqu'une banque accepte une opération débitrice qui met le compte bancaire en situation d'irrégularité de fonctionnement (insuffisance de provision) soit parce que le plafond du découvert autorisé est dépassé, soit parce que le compte est à découvert sans autorisation, elle va prélever en plus des agios ou intérêts débiteurs liés au découvert, des frais appelés "commissions d'intervention".

Ces commissions d'intervention peuvent être comprises dans d'autres frais pour incidents comme le rejet de prélèvement pour solde insuffisant ou le rejet d'un chèque sans provision.

Ces frais, qui sont en moyenne de 8 euros par opération, peuvent conduire à aggraver lourdement la situation financière du client, d'autant qu'ils s'ajoutent aux agios de son découvert.

Pour justifier la perception de ces frais, la Fédération bancaire française estime que "la commission d'intervention correspond à l'examen du compte et de la situation financière du client fait par la banque avant de décider d'accepter ou non le paiement de l'opération" : il y a ainsi un traitement particulier du compte.

Ces pratiques ont été dénoncées et contestées depuis plusieurs années notamment par les associations de consommateurs, et l'Institut national de la consommation (60 Millions de consommateurs).

Vous pouvez consulter l'article de 60 Millions de consommateurs : "Frais d'incidents illégaux : les banques reculent".

Depuis le 1er janvier 2014, les montants des commissions d'intervention prélevés par les banques sont plafonnés.

Le principe d'un plafonnement est prévu à l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier. Il s'agit d'un plafonnement, par opération et par mois, du montant des commissions d'intervention facturées aux particuliers, ainsi qu'un plafonnement spécifique pour les clients en "situation de fragilité financière".

Les plafonds sont prévus aux articles R. 312-4-1 et R. 312-4-2 du code monétaire et financier :

- pour tous les clients, les frais ne pourront pas excéder 8 euros par opération et 80 euros par mois,
- pour les personnes en situation de fragilité financière, qui ont souscrit l'offre spécifique clients fragiles (OCF), ce plafond est fixé à 4 euros par opération et 20 euros par mois.

L'article R.312-4-3 du code monétaire et financier détaille les éléments permettant d'apprécier la situation de fragilité financière d'une personne.

Il liste également le contenu des services compris dans l'offre spécifique clients fragiles (OCF) qui doit être proposée aux personnes en situation de fragilité financière (article R.312-4-3-III du code monétaire et financier). Le tarif applicable à cette offre est fixé à 3 euros.

1.2.5 - Récapitulatifs

Plafonds des frais pour chèque sans provision

Montant du chèque rejeté	Frais maximum
Inférieur ou égal à 50 €	30 €
Supérieur à 50 €	50 €

Plafonds des frais pour dépassement de découvert

Frais maximum par opération

Profil du client	Frais maximum par mois	
Classique	8 €	80 €
Fragile	4 €	20 €

1.2.6 - Le plafonnement global des frais d'incidents de paiement

Si une personne fragile financièrement est identifiée, ses frais d'incidents de paiement de toute nature peuvent être plafonnés de deux façons :

- soit elle bénéficie de l'offre spécifique clients fragiles (OCF) de sa banque, le plafond est alors de 20 €/mois, et 200 € par an,
- soit elle ne bénéficie pas de l'OCF, le plafond est alors de 25 €/mois pendant 3 mois.

Dans le cadre des bons usages professionnels, les banques se sont engagées à plafonner les frais d'incidents bancaires pour les titulaires de l'offre spécifique clients fragiles (OCF).

Ces frais sont globalement plafonnés à 20 €/mois et 200 €/an maximum pour les clients qui souscrivent à cette offre. Cette offre comprend dix services bancaires de base et un plafonnement des commissions à 4 €/opération et 20 €/mois. Elle est facturée 3 € par mois au maximum.

Les banques se sont engagées pour diffuser plus largement l'offre spécifique bancaire afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre de personnes en situation de fragilité financière.

Les banques apprécient la situation de fragilité financière de leurs clients en fonction du montant des ressources portées au crédit du compte et de critères précisés à l'article R. 312-4-3- I du Code monétaire et financier.

Ainsi, est considéré comme "client fragile financièrement" :

- les personnes faisant l'objet d'une procédure de surendettement pendant la durée de leur inscription au FICP,
- les personnes inscrites pendant 3 mois consécutifs au Fichier central des chèques (FCC),
- les personnes ayant cumulé cinq incidents de paiement et plus au cours d'un même mois.

Depuis le 1er novembre 2020, les clients fragiles des banques qui ne bénéficient pas de l'OCF doivent bénéficier du plafonnement des frais bancaires à 25 euros par mois, pendant trois mois ([article R. 312-4-2 du code monétaire et financier](#)).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter l'article "[Frais d'incidents bancaires : plafonnement pour les clients fragiles](#)".

Les frais d'incidents bancaires plafonnés sont les suivants :

- frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé,
- frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision,
- forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision,
- frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision,
- frais de non-exécution de virement pour défaut de provision,
- frais suite à la notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre des chèques,
- frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire,
- frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque.

Bon à savoir

Certains frais qui découlent d'un incident bancaire ne sont pas compris dans la liste et sont facturés en plus du plafonnement forfaitaire. Il s'agit notamment des agios (intérêts prélevés par la banque en cas de découvert) ou des avis à tiers détenteurs.

Le plafonnement des avis à tiers détenteurs

Certains frais qui découlent d'un incident bancaire ne sont pas compris, il s'agit notamment des frais de saisie ATD (administrative à tiers détenteur). Mais depuis le 1er janvier 2019, ils sont plafonnés à 10 % du montant dû, dans la limite de 100 euros.

L'article L.262, 5 du code de procédures fiscales prévoit un plafonnement des frais d'avis à tiers détenteur à 10 % du montant dû à l'administration fiscale.

Le montant des frais bancaires afférents à la saisie administrative à tiers détenteur perçu par les établissements de crédit ne peut dépasser 10 % du montant dû au Trésor public, dans la limite d'un plafond fixé par décret. Le décret du 10 décembre 2018 ([article 1](#)) relatif aux frais bancaires a fixé ce montant à 100 €.

Depuis le 1er janvier 2019 ([article 4, 1° du décret du 8 novembre 2018](#)), les formulations "avis à tiers détenteur", "opposition à tiers détenteur", "opposition administrative" et "saisie à tiers détenteur" sont toutes remplacées par la dénomination "saisie administrative à tiers détenteur".

2 - L'information sur les tarifs bancaires

2.1 - L'information tarifaire générale

De manière générale, les établissements bancaires doivent conformément aux [articles L. 312-1-1](#) et [L. 314-13](#) du [code monétaire et financier](#) :

- afficher leurs tarifs à la vue du public dans toutes leurs agences (affichage),
- mettre à la disposition de leurs clients des dépliants récapitulatifs de ces conditions générales de banque (plaquettes tarifaires) en agence et sur leur site web.

En cas de modification des tarifs, les banques doivent en avertir leurs clients sur un support papier ou durable (courriel par exemple) au moins 2 mois avant la date d'application. A défaut de contestation, cela vaut acceptation par le client des nouveaux tarifs (article L. 314-13, IV du code monétaire et financier).

Si le client n'accepte pas ces nouveaux tarifs, il peut résilier le contrat (clôture du compte) sans frais avant l'application des nouveaux tarifs.

Les banques se sont engagées à améliorer l'information et la transparence tarifaire :

- les frais bancaires doivent apparaître de manière plus distincte sur les relevés de compte grâce à un code visuel variable selon les banques (astérisque, pictogramme),
- les particuliers doivent recevoir un récapitulatif annuel détaillé des frais perçus sur l'année par leur banque au titre de la gestion du compte (en décembre ou janvier),
- le total mensuel des frais bancaires ainsi que le plafond de l'autorisation de découvert doivent figurer spécifiquement sur les relevés de compte, en vertu d'une norme professionnelle de la Fédération bancaire française (FBF).

De plus, pour faciliter la comparaison des tarifs, les banques se sont engagées à faire figurer en tête de leurs plaquettes tarifaires une liste standard des tarifs des 12 services les plus courants, à savoir :

- abonnement pour gérer ses comptes sur internet,
- alertes sur la situation du compte par SMS,
- carte de paiement internationale à débit immédiat,
- carte de paiement internationale à débit différé,
- carte de paiement à autorisation systématique,
- retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro,
- virement sepa occasionnel externe dans la zone euro,
- frais de prélèvement,
- commission d'intervention,
- assurance perte ou vol des moyens de paiement,
- frais de tenue de compte.

Les plaquettes tarifaires sont présentées selon un sommaire-type et les termes employés par les banques pour leurs produits et services ont été harmonisés. Ainsi les banques ont harmonisé leurs brochures tarifaires, en utilisant notamment le terme unique de "commission d'intervention", à la place de "frais de forçage" ou "frais d'intervention".

L'article D. 312-1-1 du code monétaire et financier énumère la dénomination commune des principaux frais et services bancaires.

Vous pouvez aussi consulter le document d'information tarifaire.

Enfin, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a mis en place en 2011 un Observatoire des tarifs bancaires, afin de vérifier l'application des engagements pris par les banques en matière de transparence. Il édite chaque année un rapport sur les tarifs moyens des banques françaises afin de permettre la comparaison des tarifs de votre banque à ceux du marché.

Vous pouvez également utiliser le comparateur public tarifaire pour vous aider.

2.2 - L'information spécifique du titulaire du compte en cas d'incident de paiement

2.2.1 - L'information préalable relative aux frais pour incidents de paiement

Les banques doivent informer leurs clients, par l'intermédiaire de leur relevé de compte, du montant des frais bancaires liés à des irrégularités et des incidents de paiement avant le prélèvement sur le compte.

Les banques doivent informer gratuitement chaque client, au moins 14 jours avant leur débit, des frais pour irrégularités et incidents de paiement qu'elles s'approprient à prélever sur son compte (article L. 312-1-5 du code monétaire et financier).

La liste des frais bancaires liés aux irrégularités de fonctionnement d'un compte et incidents qui font l'objet d'une information préalable gratuite du client (par exemple, commissions d'intervention, frais de lettre d'information préalable pour chèques sans provision...) est précisée par l'article R. 312-1-2 du code monétaire et financier.

L'information pourra être donnée par l'intermédiaire du relevé de compte ou par tout autre moyen.

2.2.2 - L'information avant le rejet

En cas de chèque sans provision, la banque doit obligatoirement vous informer "par tout moyen approprié" des conséquences d'un défaut de provision. Cela vous permet si vous le pouvez de réapprovisionner votre compte rapidement afin d'éviter l'incident de paiement (article L. 131-73 du code monétaire et financier).

Elle a l'obligation de vous adresser un courrier postal qui vous sera généralement facturé : il s'agit de la lettre d'information préalable.

En cas de virement ou prélèvement, la banque n'est pas obligée de vous informer au préalable de son intention de rejeter l'ordre.

La régularisation de l'incident

Dès lors que vous êtes informé de l'incident, vous devez régulariser votre situation par rapport à votre créancier :

- soit, après réapprovisionnement du compte, grâce à une nouvelle présentation de l'ordre de paiement,
- soit par acquittement direct des sommes dues auprès du créancier, par tout moyen.

Dans ce cas, exigez toujours la remise d'un récépissé prouvant votre régularisation.

A défaut, vous pouvez être poursuivi judiciairement par votre créancier et risquer des sanctions en cas de chèque sans provision. L'interdiction bancaire est une interdiction d'émettre des chèques. Cette interdiction s'étend à tous les titulaires du compte en cas de compte joint ainsi qu'à l'ensemble des comptes de l'interdit bancaire (voir partie "Compte joint").

2.2.3 - L'information après le rejet

S'il n'y a pas de régularisation, le chèque est rejeté. La banque doit vous envoyer une lettre d'injonction, souvent facturée, de ne plus émettre de chèque et vous demander de lui restituer les formules de chèques encore à votre disposition.

Ce courrier vous informe de votre interdiction d'émettre des chèques pendant 5 ans, de votre inscription au Fichier central des chèques (FCC) de la Banque de France, et des moyens de régulariser votre situation.

Pour un premier rejet, le courrier est généralement en lettre recommandée avec accusé de réception, pour les autres, il s'agit d'un courrier simple.

En cas de chèque sans provision ou de prélèvement rejeté, vous devez être informé dans des délais brefs par la banque ou par la personne désignée comme bénéficiaire du paiement.

En cas de virement rejeté, la banque n'est pas tenue de vous adresser un courrier. Vous pouvez donc être informé

tardivement de l'incident, lors de la consultation de vos comptes.

L'enregistrement de l'incident

L'inscription des incidents de paiement non résolus peut être conservée pendant 5 ans :

- dans les fichiers privés de la banque concernée,
- dans le Fichier central des chèques (FCC) et le Fichier national des chèques irréguliers (FNCI), en cas de chèque sans provision,
- dans le Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), en cas d'impayés relatifs à des échéances de crédit.

Après régularisation, les incidents de paiement ne peuvent plus être conservés que dans les fichiers privés de la banque.

En cas de maintien dans le fichier, vous devez vous adresser à votre banque, puis dans un second temps au médiateur de la consommation de votre banque. Pour connaître les coordonnées de ce dernier, consultez votre convention de compte, votre relevé de compte ou le site web de votre banque.

Vous pouvez consulter l'article de l'INC "[Comment saisir le médiateur bancaire ?](#)".

Si votre demande n'aboutit pas, [vous pouvez déposer une plainte auprès de la CNIL](#).

> Pour plus d'informations, [visitez le site de la CNIL](#).

Pour en savoir plus :

- Vidéo Consomag "[Comment réduire ses frais d'incidents bancaires](#)" avec l'UNAF (Union nationale des associations familiales).
- Articles de 60 Millions de consommateurs : "[Frais d'incidents illégaux : les banques reculent](#)", ainsi que l'étude "[Une nouvelle enquête sur les frais d'incidents bancaires](#)" réalisée par l'UNAF et l'INC.

Corinne Lamoussière-Pouvreau,
Juriste à l'Institut national de la consommation

URL source: <https://www.inc-conso.fr/content/la-tarification-bancaire-en-cas-dincidents-de-paiement>